

Section III. — Du recours au conseil d'État.

Art. 86. Les décisions du conseil du contentieux peuvent être attaquées devant le conseil d'État. La partie qui veut se pourvoir est tenue d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil du contentieux, soit par elle-même, soit par un mandataire, dans les délais fixés par l'article 11, et qui courent à dater de la notification lorsqu'elles sont contradictoires, et de l'expiration du délai d'opposition lorsqu'elles ont été rendues par défaut.

Art. 87. Le délai court dans tous les cas contre l'État ou la colonie à partir de la date de la décision.

Art. 88. La déclaration énonce sommairement les moyens du recours et est inscrite sur un registre particulier par ordre de dates et de numéros.

Les déclarations de recours dans l'intérêt de l'administration sont faites et signées par le fonctionnaire partie en cause dans l'instance.

Dans les huit jours de ladite déclaration, il en est délivré par le secrétaire-archiviste une expédition qui, dans la huitaine suivante, est notifiée selon les formes prescrites par les articles 17 à 19 ou signifiée par la voie d'huissier au défendeur au recours, à personne ou à domicile, s'il réside dans la colonie ou s'il y a un domicile; s'il réside hors de la colonie et s'il n'y a pas élu domicile, la notification ou la signification est faite au parquet du procureur général.

Cette notification ou signification vaut sommation au défendeur au recours de constituer avocat au conseil d'État.

Art. 89. Le défendeur au recours doit constituer avocat au conseil d'État dans les délais suivants, qui courent du jour de la notification ou de la signification à lui faite par le demandeur de sa déclaration en recours, savoir :

1° De trois mois, si le défendeur demeure dans la colonie, en Europe ou en Algérie ;

2° De quatre mois, si le défendeur demeure dans les pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn ;

3° De six mois, si le défendeur demeure à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn.

Ces délais sont doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

L'avocat ainsi constitué est tenu d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil d'État.

Art. 90. La requête en recours est déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du contentieux du conseil d'État, dans les formes ordinaires et dans les délais fixés à l'article précédent, qui courront du jour de la signification de la déclaration du recours dans la colonie.

Dans tous les cas, une expédition ou une copie signifiée de la décision attaquée, une expédition de la déclaration de recours et l'original de la signification, ou le récépissé de la notification de cette déclaration sont joints à la requête en recours, à peine de nullité.

Art. 91. L'arrêté de soit communiqué obtenu par le demandeur